

Étant donné que la SAE n'avait pas obtenu une ordonnance pour garantir au Canada des risques, elle a présenté une demande de décision ayant valeur de précédent pour déterminer si le BSIF estime que le programme, tel qu'il serait exploité au Canada, est une convention de réassurance.

Considérations : Pour déterminer si le programme au Canada serait une convention de réassurance, le BSIF a examiné si le risque qui serait garanti par l'assureur canadien serait transféré à la SAE. À cet égard, le BSIF a examiné si la SAE a) serait obligée de dédommager l'assureur canadien relativement aux risques particuliers garantis par l'assureur canadien, b) assumerait directement l'un ou l'autre des risques garantis par l'assureur canadien, ou c) serait responsable de l'un ou l'autre des sinistres se rattachant à une police souscrite par l'assureur canadien.

En évaluant le programme dans l'optique de ces points, le BSIF a déterminé que le programme avait une particularité importante, à savoir que le droit de l'assureur canadien à une compensation serait assujéti à la présence d'un excédent parmi les autres assureurs participants.

À défaut d'excédent à l'échelle internationale, l'assureur canadien serait responsable de tous les sinistres et assumerait toutes pertes encourues au titre de ses polices; la SAE ne serait pas obligée de remettre des fonds à l'assureur canadien pour compenser la totalité ou une partie de ses pertes encourues au titre de sa protection d'assurance offerte à l'installation canadienne. De plus, la SAE n'assumerait aucun des risques garantis aux termes des polices souscrites par l'assureur canadien et ne serait responsable d'aucun sinistre. Par ailleurs, s'il y avait des excédents alors que l'assureur canadien subissait des pertes sur sa protection d'assurance offerte à l'installation canadienne, ce dernier aurait accès à un fonds qui offrirait la possibilité de compenser la totalité ou une partie de ses pertes. Cependant, la SAE ne garantirait pas que la totalité des pertes subies serait compensée.

Conclusion : Suite à l'examen des faits susmentionnés, le BSIF a statué que le programme, tel qu'il fonctionnerait au Canada, ne serait pas une convention de réassurance en vertu de la LSA. La SAE ne serait pas obligée de dédommager l'assureur canadien à l'égard des risques particuliers garantis par l'assureur canadien. La SAE n'assumerait directement aucun des risques garantis par l'assureur canadien aux termes des polices et ne serait responsable d'aucun des sinistres. Par conséquent, pour offrir son programme au Canada, la SAE ne serait pas tenue d'obtenir une ordonnance pour garantir au Canada des risques en vertu de la LSA.

Renvois législatifs : En vertu du paragraphe 573(2) de la LSA, il est interdit à une société étrangère de garantir au Canada des risques ne correspondant pas aux branches d'assurance précisées dans l'ordonnance du surintendant approuvant l'assurance au Canada de risques par la société étrangère.

Tableau de concordance :

Description de l'article	LBA	LSFP	LSA	LACC
Restriction à certaines branches d'assurance	S.O.	S.O.	443(1), 573(2)	S.O.

Le tableau de concordance renvoie à d'autres dispositions des lois régissant les institutions financières réglementées au fédéral susceptibles d'être pertinentes pour le lecteur.

* Les décisions ayant valeur de précédent exposent la façon dont le BSIF a, dans des circonstances précises, appliqué et interprété les dispositions des lois, règlements et lignes directrices qui régissent les institutions financières fédérales. Elles ne remplacent aucunement l'obligation de faire approuver une opération assujettie à la législation fédérale applicable. Ces décisions n'ont pas nécessairement un effet exécutoire sur le BSIF dans le cadre d'opérations ultérieures puisqu'une affaire subséquente peut soulever un point nouveau ou des considérations différentes. Les renvois législatifs dans une décision ayant valeur de précédent ne visent pas à substituer les dispositions de la loi; les lecteurs devraient consulter les dispositions pertinentes de la législation, de la réglementation ou des lignes directrices, y compris toutes les modifications qui sont entrées en vigueur après la publication de ladite décision.